

FICHE DE TD
DROIT DU CRÉDIT

M. PERNET

SÉANCE 5 : LA CIRCULATION DE LA LETTRE DE CHANGE

I) LES CONDITIONS FORMELLES À L'ENDOSSEMENT

- L 511-8 du Code de commerce.
- Cass. Com. 25 Avril 2006. Pourvoi n° 04-20.583. Bull. 2006, IV, n° 98, p. 95.
- Cass. Com. 25 Février 1992. Pourvoi n° 90-17.335. Bull. 1992, IV, n° 90, p. 64.
- Cass. Com. 30 Novembre 1982. Pourvoi n° 81-12.922. Bull. 1982, n° 385.

II) L'INOPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS

- Cass. Com. 07 Octobre 1963.
- Cass. Com. 29 Juin 1964. Bull. 1964, n° 337.
- Cass. Com. 31 Janvier 1984. Pourvoi n° 82-16.431. Bull. 1984, IV, n° 46.

III) CONSÉQUENCES DE L'ENDOSSEMENT

L'EFFET TRANSLATIF

De la provision.

- Cass. Com. 24 Mars 1969. Bull. 1969, IV, n° 110.
- Cass. Com. 20 Mars 1962. Bull. 1962, n° 183.
- Cass. Com. 04 Juin 1991. Pourvoi n° 89-19.652. Bull. 1991, IV, n° 208, p. 147.

Des accessoires.

- Cass. Com. 11 juillet 1988. Pourvoi n° 87-10.834. Bull. 1988, IV, n° 241, p. 166.

Renforcé par l'acceptation.

- Cass. Com. 28 Juin 1976. Pourvoi n° 75-10.384. Bull. 1976, n°219, p. 188.

LES CAS PARTICULIERS

La non acceptation.

- Cass. Com. 29 Janvier 1974. Pourvoi n° 71-12.305. Bull. 1974, n° 37, p. 29.
- Cass. Com. 20 Mars 1984. Pourvoi n° 82-16.159. Bull. 1984, IV, n° 108.
-

Le refus d'acceptation.

- Cass. Com. 01 Février 1977. Pourvoi n° 75-13.556. Bull. 1977, n° 35, p. 32.

TRAVAIL À FAIRE :

Fiches d'arrêts.

Dissertation : « Portée et limite du principe d'inopposabilité des exceptions » (Introduction et plan détaillé)

Effectuez un (des) schéma(s) illustrant les conséquences touchant à l'affectation de la provision en cas d'acceptation, d'une acceptation non demandée, et de refus d'acceptation de la traite.

Doc. 1 : Art. L 511-8 du Code de commerce.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots " non à ordre " ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement " au porteur " vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée et dénommée allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister en un endossement en blanc constitué par la simple signature de l'endosseur. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 25 avril 2006
N° de pourvoi: 04-20583
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Met hors de cause sur sa demande Mme X..., ès qualités ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lac carrières ultérieurement mise en liquidation judiciaire et représentée par Mme X..., liquidateur, a remis à l'escompte à sa banque, le Crédit Martiniquais, aux droits duquel est venue la société Financière forum, une lettre de change ; que celle-ci, acceptée par la société GADDARKHAN, et dont le montant a été inscrit au crédit du compte du tireur, est revenue impayée à son échéance ; que la société GADDARKHAN, après avoir fait l'objet de saisies, a assigné le Crédit Martiniquais pour contester sa qualité de porteur légitime, à défaut d'un endossement régulier ; que la banque Espirito Santo et de la Vénétie a été désignée par la société EUROTITRISATION, société de gestion du fonds commun de créances Malta Compartiment Malta 1, pour agir au nom et pour le compte de ce dernier en vertu d'une cession de créances intervenue ultérieurement entre le fonds et la société Financière du forum ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 511-8 du Code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande du tiré accepteur, tendant à faire constater l'irrégularité de l'endossement de la lettre de change et faire juger que le Crédit Martiniquais n'était pas un porteur légitime de cette lettre, l'arrêt affirme que la signature de l'endosseur de la lettre litigieuse, dont la copie recto et verso est produite devant la Cour de Cassation, y figure au verso et que cet endossement a transmis à l'endossataire les droits résultant de la lettre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le cachet commercial apposé sur la lettre de change pour endossement et comportant le nom de la société, son adresse et ses coordonnées téléphoniques ne peut tenir lieu de signature non manuscrite apposée par le procédé de la griffe, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 25 février 1992
N° de pourvoi: 90-17335
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 7 mai 1990), que le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL), en tant que porteur de deux lettres de change que la société des Cafés Stanislas avait acceptées à l'ordre de l'un de ses fournisseurs, a poursuivi cette société en paiement ; que celle-ci a soutenu que la banque n'avait bénéficié que d'un simple endossement de procuration et a invoqué un accord de compensation entre elle et l'émetteur des effets ;

Attendu que la société des Cafés Stanislas fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en l'absence d'indication sur sa nature, l'endossement est présumé translatif de propriété sauf preuve contraire ; que l'endossement par procuration constituant un véritable mandat, la mission de l'endossataire dépend des instructions données par l'endosseur ; qu'ayant relevé en l'espèce que la banque avait sollicité les instructions de sa mandante avant de décider de retirer ou non les effets de la circulation en raison de l'existence d'un accord de compensation avec le tireur, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales qui s'en déduisaient quant à la nature des endossements litigieux qui ne pouvaient être que de procuration ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 122 du Code de commerce ; alors, d'autre part, que tout jugement doit être motivé et se suffire à lui-même ; qu'en affirmant péremptoirement que le fait pour la banque d'avoir sollicité les instructions du remettant avant de retirer les effets de la circulation constituait une " simple demande commerciale ", bien que l'endossataire se fût par là nécessairement comporté comme un mandataire, sans indiquer d'où elle avait pu tirer une telle énonciation, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs en méconnaissance de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, enfin, que l'accord de compensation conclu entre les intéressés avait été formalisé par une attestation que le tireur avait délivrée le 19 mai 1987 ; qu'en affirmant que le support matériel de cet accord était constitué d'une attestation unilatérale émanant de la société des Cafés Stanislas, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'écrit en question, en violation de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les lettres de change avaient été endossées à l'ordre du CIAL sans aucune mention le désignant comme simple mandataire à des fins d'encaissement et que leurs montants avaient été portés au crédit du compte du tireur, d'où ils n'ont pas été contrepassés ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, et abstraction faite des autres motifs critiqués au moyen, qui sont surabondants, la cour d'appel a pu retenir que le CIAL était propriétaire des effets ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 4 : Cass. Com. 01 Avril 2014. Pourvoi n° 13-13.900.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 1 avril 2014
N° de pourvoi: 13-13900
Non publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 511-8 du code de commerce et l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société SAS Loft a tiré deux lettres de change sur la Société de constructions et travaux immobiliers (SCTI) qui les a acceptées ; que ces lettres de change, escomptées par la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel Toulouse 31 (la caisse) qui en a réglé le montant à la société Loft architecture, ont été rejetées à leur échéance ; que la caisse a assigné en paiement la SCTI qui a opposé l'irrégularité de la chaîne des endos ;

Attendu que écarter la demande de la caisse, l'arrêt, après avoir relevé que les lettres de change n'avaient pas été endossées par la société SAS Loft au profit de la société Loft architecture, retient que la caisse n'est pas devenue porteur des titres par une chaîne d'endos régulier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée si l'endossement en blanc des effets ne donnait pas à la caisse la qualité de porteur légitime, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon, autrement composée.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 30 novembre 1982
N° de pourvoi: 81-12922
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le troisième moyen, qui est préalable : attendu que, selon l'arrêt déferé, la société "établissements Francis BAREILLE" (la société BAREILLE), qui connaissait les difficultés financières de la société DISERB à qui elle avait commandé une installation de chauffage, a accepté, tirée par cette dernière, une lettre de change du tiers de la commande, que le nom de "DISERB" a été biffé et remplacé par celui de la société "AEROTECHNIQUE DE L'EST" ayant le même gérant, que cette dernière a remis la lettre de change à la "banque nationale de paris (la banque) qui l'a prise à l'escompte ;

[...]

Mais sur le premier moyen : vu l'article 110, paragraphe 8 du code de commerce ;

Attendu que, pour déclarer la banque tiers porteur de bonne foi, la cour d'appel relève qu'une seule signature manuscrite figure sur la lettre de change à l'emplacement prévu pour celle du tireur, et que les deux sociétés ayant le même gérant, la banque a pu légitimement considérer de bonne foi, que c'était la société aérotechnique, qui lui avait remis l'effet avec un bordereau à son nom, qui était le tireur, que la lettre de change n'avait pas à être endossée au verso, puisqu'elle avait, dès son émission, reçu une clause à ordre au nom de la banque, que tout endossement pratique dans ces conditions n'avait donc pas de valeur, et que la prétendue altération d'un titre commise postérieurement à sa souscription, n'est pas de nature à modifier les conditions de l'engagement et du règlement du tire accepteur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait que la substitution du nom du tireur avait été effectuée postérieurement à l'acceptation de la lettre, que cette substitution était apparentée au moment où la banque avait reçu l'effet, et que la chaîne des endossements n'était pas régulière, la cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 6 mars 1981, entre les parties, par la cour d'appel de Pau.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 7 octobre 1963
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur les deux moyens réunis : attendu que l'arrêt confirmatif attaqué ayant considéré que MARRE, tiré accepteur d'une lettre de change émise par la société habitations modernes meubles URGO, ne pouvait opposer à la société lyonnaise de dépôts, banquier escompteur, le défaut de provision de l'effet, le pourvoi prétend :

1° Que la cour d'appel a dénaturé les mentions figurant sur l'effet, que le nom du bénéficiaire avait été laissé en blanc, que la banque ne détenait la lettre de change que pour encaissement, ce qui permettait au tireur d'opposer l'absence de provision, que de toute manière il n'a pas été répondu aux conclusions de MARRE faisant état d'un simple endos de procuration et qu'en admettant même qu'il fût le bénéficiaire de l'effet, le banquier ne pouvait, en l'absence de tout endos translatif de propriété, se prévaloir de la règle de l'inopposabilité des exceptions édictée par l'article 121 du code de commerce ;

2° que la cour d'appel a négligé de rechercher si la banque n'était pas de mauvaise foi lorsqu'elle a acquis la lettre de change, ainsi que le soutenait MARRE qui avait sollicité une expertise tendant à établir que la banque ne pouvait ignorer, à la date de cette acquisition, la situation quasi désespérée du tireur, point essentiel sur lequel l'arrêt ne s'est pas expliqué ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt constate que la traite présentée est régulière en la forme et porte le nom du bénéficiaire, société lyonnaise de dépôts, à l'ordre de qui elle est stipulée payable ;

Que, de leur côté, les premiers juges avaient fait la même constatation et précise que, dès réception de cette traite, la société lyonnaise de dépôts en a porté le montant, moins les frais d'escompte, au crédit du compte courant de la société URGO, tireur remettant ;

- Qu'en l'état de ces constatations et alors que la remise d'effets en compte courant implique le transfert de leur propriété au récepteur, la cour d'appel, qui, pour répondre aux conclusions de MARRE, a encore observé, à juste titre, que le bénéficiaire est le premier porteur de la traite, qu'il en a la pleine disposition dès lors que l'effet est à son ordre, était donc fondée à considérer qu'en l'espèce, la société lyonnaise de dépôts agissait, non par procuration, mais comme légitime porteur de l'effet et ne pouvait, par suite, se voir opposer par le tiré accepteur les exceptions fondées sur les rapports personnels de ce dernier avec le tireur ;

Attendu, d'autre part, que, rejetant les accusations portées contre la banque, l'arrêt n'a nullement omis d'examiner la question de la mauvaise foi prétendue de cette dernière mais a déclaré, au contraire, en termes exprès, que la société lyonnaise de dépôts était de bonne foi au moment de l'acquisition de l'effet ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions de MARRE et qui n'était pas tenue de s'expliquer de manière spéciale sur l'expertise sollicitée, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation ;

D'ou il suit qu'aucun des moyens ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 3 juillet 1961 par la cour d'appel de Grenoble.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 29 juin 1964
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : vu l'article 121 du code de commerce, aux termes duquel les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ;

Attendu que, pour admettre que MOTTET, tiré accepteur d'une lettre de change émise par fons et prise à l'escompte par la société générale, était en droit d'opposer à cette banque le défaut de provision de l'effet, l'arrêt attaque énonce : - d'une part, que ladite banque ne s'est pas inquiétée, avant l'escompte, de demander à MOTTET si l'acceptation par lui portée sur l'effet "correspondait à une provision réelle", "qu'elle a ainsi agi en dehors des habitudes bancaires selon lesquelles il est d'usage que la formalité de l'acceptation soit réservée au banquier escompteur" ;

- d'autre part, que, lorsqu'elle a fait présenter la traite au paiement, la société générale n'ignorait pas l'absence de fourniture de la provision par le tireur fons, alors en état de règlement judiciaire ;

Mais attendu que, d'une part, le grief de négligence ainsi fait à la banque ne suffit pas à établir qu'en prenant à l'escompte la lettre de change, ladite banque ait agi sciemment au détriment du débiteur ;

Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que la société générale ait connu le défaut de provision au moment de l'échéance, dès lors qu'il n'est pas constaté qu'au moment de l'escompte, la société générale ait eu conscience, en se faisant endosser le titre, de causer un dommage au débiteur cambiaire ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Riom le 22 juin 1962 ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 31 janvier 1984
N° de pourvoi: 82-16431
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique : vu l'article 121 du code de commerce ;

Attendu que selon l'arrêt déferé, la société SUD IMPORT a fait accepter par M x..., qui tenait avec Mme y... Un commerce sous la dénomination BRIGITT diffusion deux lettres de change a échéance des 20 septembre et 31 octobre 1981, qu'elle a remises le 28 aout 1981 au crédit du nord, qui les a prises à l'escompte, que la société SUD IMPORT a été mise en liquidation des biens le 30 septembre 1981, et que Mme y... Et M x... Ont refuse de payer les effets à leur échéance à la banque, tiers porteur, en raison de la non conformité de la marchandise ;

Attendu que pour rejeter la demande du crédit du nord en paiement de ces effets, après avoir énoncé que la bonne foi de la banque s'apprécie lors de l'acquisition des effets et non au vu des événements postérieurs et relève qu'il n'était pas établi qu'en escomptant les traites le crédit du nord ait fait preuve de négligence ou manifeste un esprit de collusion avec SUD IMPORT, l'arrêt retient que les effets ont été remis a la banque le 28 aout 1981, et escomptes le 30 septembre, ce qui est la dernière écriture qui figure sur le compte avant la liquidation et que des lors le crédit du nord ne peut prétendre à la qualité de porteur de bonne foi, soit qu'il ait commis une négligence caractérisée dans le suivi d'un compte client particulièrement expose, soit qu'il ait agi sciemment dans le but de procurer des liquidités a son client au détriment du débiteur principal ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que c'est à la date de l'endossement d'un effet, et non lors de la passation des écritures ultérieures de l'endossataire qui doit être recherche si celui-ci a sciemment agi au détriment du débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 26 octobre 1982, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, a ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 24 mars 1969
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'arrêt critiqué, analysant l'"arbitrage" du 3 avril 1963, relève que l'engagement pris par GRUNBAUM de ne pas démarcher la clientèle de la société paris-service, ni de la servir si elle s'adressait à lui, était la cause de la promesse faite par Z... De verser à GRUNBAUM la somme de 50.000 francs, ramenée plus tard, d'un commun accord, à celle de 40.000 francs, représentée par des lettres de change acceptées par Z... Et par la société paris-service ;

Que, retenant la violation par GRUNBAUM de l'engagement ainsi souscrit, l'arrêt en tire la conséquence que Z..., tire accepteur, était fondé à refuser le paiement de ces lettres devenues sans cause et à opposer cette exception à GRUNBAUM, qui ne les ayant pas endossées, en était à la fois tireur et porteur ;

Attendu que le pourvoi prétend, d'une part, que la provision d'une lettre de change réside dans une créance du tireur contre le tiré, qu'il résulte dans l'espèce actuelle des constatations mêmes de l'arrêt, que la provision des lettres de change acceptées par Z... Résidait dans l'engagement imposé à GRUNBAUM, engagement qui était indépendant de son exécution, de telle sorte que la décision attaquée ne pouvait pas considérer que l'engagement était devenu sans cause du fait de son inexécution partielle par GRUNBAUM ;

D'autre part, que la provision doit exister au jour de l'échéance d'une lettre de change, et qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que les violations reprochées à GRUNBAUM aient été antérieures à l'échéance des lettres de change ;

Enfin qu'à supposer que GRUNBAUM ait commis une faute, la cour pouvait, si elle était saisie de conclusions à cette fin, le condamner à réparer les conséquences dommageables de cette faute, mais à condition de constater la faute, le préjudice et le lien de causalité et que la cour, qui n'a pas constaté expressément le montant du préjudice qui aurait été causé à paris-service et à Z..., à supposer la faute de GRUNBAUM établie, ni le lien de causalité entre la faute et le préjudice, n'a pu automatiquement dispenser Z... Et la société paris-service de remplir leurs engagements ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a souverainement apprécié que le défaut d'exécution de l'engagement qui constituait la provision des lettres de change entraînait la disparition de celle-ci ;

Qu'en sa troisième branche, le moyen manque en fait ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 20 mars 1962
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : vu l'article 116, alinéa 3 du code de commerce;

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, BARDOU a remis à l'escompte du crédit lyonnais (agence de Carcassonne), où il était titulaire d'un compte courant, une lettre de change de 5 188 120 francs, à échéance du 25 mars 1958, qu'il avait tirée, à l'ordre de cette banque, sur la société l'aquitaine, en règlement d'un marché de vins;

Que, par bordereau du 27 février 1958, le crédit lyonnais (agence régionale de Perpignan) a informé BARDOU qu'après déduction des frais et agios, ladite lettre de change était escomptée pour un montant net de 5 149 642 francs, somme qui a été effectivement portée, le même jour, au crédit du compte;

Que BARDOU, qui avait déposé son bilan le 26 février 1958, a été déclaré en état de règlement judiciaire par jugement du 27 février 1958;

Attendu que, relevant que les actes accomplis par BARDOU, depuis la date du jugement, sans l'assistance de l'administrateur au règlement judiciaire, étaient inopposables à la masse des créanciers, la cour d'appel a condamné le crédit lyonnais à rapporter à ladite masse la lettre de change, au motif que l'accord des parties sur l'escompte et sur le transfert de propriété de la traite litigieuse a été réalisé le 27 février 1958, jour à compter duquel BARDOU ne pouvait plus agir seul;

Mais attendu que, suivant les propres constatations de l'arrêt, c'est à la date du 24 février 1958 que la lettre de change a été créée au profit du crédit lyonnais et remise à celui-ci par le tireur;

Qu'il appartenait, en conséquence, à la cour d'appel de rechercher si, bénéficiaire et porteur de l'effet, le crédit lyonnais n'avait pas, dès cette date, la propriété de la provision, indépendamment du jour où l'opération d'escompte en compte courant a été réalisée;

Que, faute de s'être expliquée à cet égard, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 4 juin 1991
N° de pourvoi: 89-19652
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 116 du Code de commerce en ses alinéas 2 et 3 ;

Attendu que le porteur d'une lettre de change devient propriétaire de la provision à l'échéance, même si celle-ci n'est pas liquide et exigible, dès lors que la créance existe en son principe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Crédit du Nord belge (la banque) a pris à l'escompte des lettres de change non acceptées tirées sur la société Frais marché Gro par l'un des fournisseurs de celle-ci ; que, lors de leur présentation à l'échéance, le tiré a refusé le paiement à la banque, en invoquant une situation litigieuse ; que, cependant, peu après, il a réglé directement le solde de sa dette entre les mains de son fournisseur ;

Attendu que, pour rejeter l'action en paiement engagée par la banque contre la société Frais marché Gro, la cour d'appel s'est, par motifs propres, bornée à retenir qu'aucune preuve de l'existence de la provision n'était apportée par la demanderesse et, par motifs adoptés, a dénié pertinence aux éléments invoqués par cette dernière pour établir cette preuve, en relevant qu'à l'échéance des effets litigieux, subsistaient divers incidents de facturation prouvant que les travaux n'étaient alors pas terminés ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la créance n'existait pas déjà en son principe à l'échéance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 11 juillet 1988
N° de pourvoi: 87-10834
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 544 du Code civil, ensemble les articles 116 et 118 du Code de commerce ainsi que l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Attendu que la réserve de propriété constitue l'accessoire de la créance du vendeur en lui garantissant le paiement du prix et que l'endossement d'une lettre de change transmet au porteur la propriété de la provision avec ses accessoires ;

Et attendu que, pour l'application d'une clause de réserve de propriété, lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers ayant acquis les droits de celui-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société William Gillet a vendu un matériel d'équipement à la société VOGIBOIS ; que celle-ci a accepté en contrepartie deux lettres de change que le vendeur a fait escompter par la société bordelaise de CIC (la banque) ; que la société VOGIBOIS ayant été mise en liquidation des biens sans avoir réglé ces effets, la banque a revendiqué le matériel en se fondant sur la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente et dont l'opposabilité à la masse des créanciers n'a pas été contestée ;

Attendu que pour rejeter cette revendication, la cour d'appel a retenu que la propriété ne pouvait être considérée comme une sûreté de la créance, ni même un accessoire de celle-ci, de sorte que la réserve de propriété, qui n'avait pas pour objet de garantir le paiement d'une somme d'argent, n'avait pu être transmise à la banque par l'effet de l'endossement des lettres de change portant sur la créance du prix de vente du matériel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réserve de propriété régulièrement convenue entre l'acheteur et le vendeur constituait la garantie de la créance de ce dernier et qu'en endossant les lettres de change acceptées par l'acheteur, le vendeur avait transmis à la banque tant sa créance sur le tiré que l'accessoire de celle-ci, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 28 juin 1976
N° de pourvoi: 75-10384
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur les deux premiers moyens réunis : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaque (Aix-en-Provence, 1er octobre 1974), la société France aliments - SAFA, depuis en règlement judiciaire, a vendu à Gaud des aliments, pour bétail ;

Qu'elle a chargé la société Bonnieux, en qualité de commissionnaire, de faire procéder au transport des marchandises de Marseille à destination de la Réunion où elles arrivèrent le 19 février 1974 ;

Qu'elle a tiré sur Gaud une lettre de change représentant leur prix et que cet effet, non accepté, a été escompté par le crédit lyonnais ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 95 du code de commerce, la société Bonnieux a refusé de se dessaisir de la marchandise, qu'elle réclamait le règlement de ce transport ainsi que celui de deux créances impayées par la SAFA pour deux transports antérieurs ;

Que ne pouvant recevoir livraison, Gaud a refusé d'accepter la lettre de change escomptée par le crédit lyonnais ;

Que celui-ci après lui avoir offert de payer le dernier transport, assigna la société Bonnieux devant le juge des référés pour voir dire qu'elle était sans droit à retenir la marchandise, ne pouvant se prévaloir d'aucun privilège pour les deux transports antérieurs ;

Que le juge des référés a débouté le crédit lyonnais, au motif que celui-ci n'avait lui-même aucun droit sur la marchandise ;

Qu'un accord intervint le 4 mars entre le crédit lyonnais et la société Bonnieux selon lequel la banque réglait les créances litigieuses sous réserve de son appel, la société Bonnieux lui remettant, également sous réserve de ses droits, les documents représentant la marchandise ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir considéré que le crédit lyonnais était recevable à agir contre la société Bonnieux, aux motifs que par l'endossement de l'effet tiré par la SAFA sur Gaud, la provision lui avait été transférée, que du fait du paiement du coût du transport, il était subrogé aux droits tant de l'expéditeur que du destinataire et que par l'accord du 4 mars, la société Bonnieux avait admis la qualité à agir du crédit lyonnais, alors, selon le pourvoi, que le tiers porteur d'une lettre de change non acceptée n'a qu'un droit éventuel sur la provision pouvant exister aux mains du tiré, lors de l'échéance de la lettre de change, que ce droit éventuel, ne permettait au crédit lyonnais que de faire défense au tiré de payer, entre les mains du tireur, mais ne l'autorisait pas à se prétendre d'ores et déjà propriétaire exclusif de la provision et à exiger en conséquence la remise des documents représentatifs de cette provision, et alors que la subrogation ne peut être invoquée par celui qui a payé une dette à laquelle il était étranger ou a prêté au débiteur la somme nécessaire au

paiement, qu'en l'espèce, la cour qui a souverainement constaté que le crédit lyonnais avait effectué un paiement pour le compte d'autrui, ne pouvait, sans méconnaître le principe susvisé et se contredire, reconnaître au demandeur le droit à la subrogation, alors, enfin, que la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits qui l'impliquent nécessairement, qu'en l'espèce, aux termes dudit accord rappelés par la cour et non contestés par les parties, pour éviter que la marchandise ne reste en souffrance, le crédit lyonnais a accepté de payer à la société Bonnieux la somme intégrale par elle réclamée, sous réserve expresse de faire trancher par la cour la question litigieuse concernant l'application du privilège aux frais des deux premiers voyages ;

Que, des lors, ledit accord ne pouvait valoir renonciation, par la société Bonnieux à ses droits de contester l'irrégularité de la position de crédit lyonnais ;

Mais attendu que devant la cour d'appel, le crédit lyonnais s'est prévalu du droit que lui conférait sur la provision l'endossement de la lettre de change tirée par la SAFA sur Gaud qui lui avait été remise à l'escompte ;

Qu'ainsi que le relève l'arrêt, la société Bonnieux n'a pas dans ses propres conclusions contesté ce droit du crédit lyonnais sur la provision ;

D'où il suit que le grief présenté par le premier moyen est irrecevable et que par ce motif vainement critiqué, la cour d'appel a justifié sa décision de ce chef, abstraction faite des motifs visés par le deuxième moyen ;

Qu'ainsi aucun des deux moyens ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 29 janvier 1974
N° de pourvoi: 71-12305
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Rennes, 17 mars 1971) que, porteur d'une lettre de change de 496844 Francs, a échéance du 31 mai 1970, qui lui avait été remise à l'escompte par la société OREDIS, tireur la société de banque et de crédit adressa le 11 mars 1970 ladite lettre pour acceptation au tire, société des établissements GLORY, que celle-ci la renvoya sans l'avoir acceptée;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir débouté le porteur de sa demande en paiement de la lettre de change, au motif qu'avant l'échéance le tiré avait payé au tireur le montant de la facture de celui-ci pour le règlement de laquelle ladite lettre avait été créée, alors, selon le pourvoi, que la provision, loin d'être virtuelle, existe avant l'échéance et se trouve transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change, de telle sorte que le tiré, qui paye le tireur avant l'échéance sans exiger la remise de l'effet, agit à ses risques et périls;

Que des lors l'arrêt attaqué ne pouvait légalement déclarer opposable à la société de banque et de crédit le paiement, par chèque à leur fournisseur, les établissements GLORY, qui avaient eu connaissance antérieurement des droits de la société de banque et de crédit par la présentation non démentie, de l'effet à leur acceptation, dès le 11 mars 1970;

Mais attendu qu'après avoir, a bon droit, retenu que la provision s'analyse dans la créance éventuelle du tireur contre le tiré, susceptible d'exister à l'échéance de la lettre de change, et, qu'avant cette échéance, le tiré non accepteur peut valablement payer le tireur tant que le porteur n'a pas consolidé son droit sur ladite créance en lui adressant une défense de s'acquitter entre les mains du tireur, l'arrêt constate qu'en l'espèce le porteur n'avait pas adressé une telle défense au tiré;

Que, dès lors, la cour d'appel a décidé, à juste titre, que le tiré avait valablement opposé le règlement de sa dette avant l'échéance de l'effet;

Que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 17 mars 1971 par la cour d'appel de Rennes.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 20 mars 1984
N° de pourvoi: 82-16159
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen : vu l'article 116, paragraphes 2 et 3 du code de commerce ;

Attendu que, selon l'arrêt infirmatif déféré, la société Belle, effectuant des travaux pour la société ELF France, a tiré sur cette dernière une lettre de change à échéance du 31 juillet 1974 qui lui a pris à l'escompte le 10 juillet la banque centrale des coopératives (la BCC), que cet effet, qui n'avait pas été accepté par le tiré, n'a pas été payé à son échéance, que le 28 août 1974, le receveur des impôts a notifié à la société ELF France un avis à tiers détenteur relatif à des impôts dus par la société Belle, que le 5 septembre 1974, la BCC a fait auprès du tire opposition à tout paiement autre qu'entre ses mains, qu'en juillet 1975 est intervenu un accord entre le syndic de la liquidation des biens de la société Belle et la société ELF France sur la somme due par celle-ci, inférieure au montant de la lettre de change, et qui a été versée directement au receveur des impôts, que la BCC en a réclamé le remboursement, fondé sur l'action née de la provision ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la BCC, la cour d'appel retient qu'à l'échéance de la lettre de change, compte tenu de la contestation sérieuse sur l'importance et la qualité des travaux exécutés, la provision n'existait qu'en germe, n'était ni liquide ni exigible, et n'a pu être transféré par l'escompte à la banque avant la notification de l'avis à un tiers détenteur à la société ELF France ayant les effets d'un jugement de validité de saisie arrêt passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le porteur d'une lettre de change non acceptée devient propriétaire de la provision à son échéance, même si elle n'est pas liquide et exigible, dès lors que la créance existe en son principe, et qu'ainsi un avis à tiers détenteur notifié postérieurement à l'échéance ne peut faire obstacle aux droits du porteur légitime, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 24 juin 1982, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 1 février 1977
N° de pourvoi: 75-13556
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la société OREDIS qui depuis, a fait l'objet d'un règlement judiciaire, ultérieurement converti en liquidation des biens a tiré sur la société COCHON-QUINETTE deux lettres de change venant respectivement à échéance les 10 et 30 avril 1970, que ces effets furent escomptés par la société de banque et de crédit qui les adressa pour acceptation au tiré, les 16 janvier et 20 février 1970 ;

Que la société COCHON-QUINETTE en fit retour a la banque, sans les avoir acceptés en précisant que les créances pour le paiement desquelles ils avaient été créés avaient été réglées par elle, le 13 février et le 6 mars 1970 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société COCHON-QUINETTE à payer à la banque le montant de ces effets aux motifs, selon le pourvoi, que dès l'émission des lettres de change la provision avait été transmise au porteur et que le tiré qui connaissait l'existence de ces effets ne pouvait plus se libérer entre les mains du tireur, alors, que la provision considérée par l'article 116 du code de commerce s'analyse dans la créance éventuelle du tireur contre le tiré susceptible d'exister à l'échéance de la lettre de change ;

Qu'avant cette échéance le tiré non accepteur peut valablement payer le tireur tant que le porteur n'a pas consolidé son droit sur ladite créance en lui adressant une défense de s'acquitter entre les mains du tireur ;

Mais attendu que contrairement aux allégations du pourvoi, la cour d'appel a expressément écarté les conclusions de la société de banque et de crédit soutenant que dès l'acquisition d'une lettre de change, le porteur a seul droit à la provision, et que le tiré s'il a connaissance de l'existence de l'effet ne peut plus se libérer qu'entre ses mains sans qu'il soit nécessaire qu'il ait reçu défense de verser au tireur le montant de la provision ;

Qu'elle a considéré qu'il n'en était ainsi que lorsque la lettre de change est échue ;

Que le moyen manque en fait ;

Mais sur la seconde branche du second moyen : vu l'article 124, dernier alinéa, du code de commerce ;

Attendu que pour faire droit a la demande de la banque, la cour d'appel a retenu que les conventions intervenues entre les sociétés COCHON-QUINETTE et OREDIS ne mettaient pas obstacle à la création de lettres de change, que le refus d'accepter opposé par le tiré était intervenu avant le règlement des fournitures fait par la société COCHON-QUINETTE à OREDIS les 13 février et 6 mars 1972 et que ce refus avait, en application du dernier alinéa de l'article 124 du code de

commerce, entraîne la déchéance du terme dont étaient assorties les lettres de change, de sorte qu'à compter de ce refus, les lettres de change, étant ainsi échues, le tiré qui en connaissait l'existence ne pouvait se libérer qu'entre les mains du porteur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le refus par le tiré d'accepter une lettre de change, s'il rend immédiatement exigible la créance que le tireur a contre lui et qui en constitue la provision, n'a pas pour effet de modifier l'échéance de cette lettre de change, la cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du second moyen : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 18 juin 1975 par la cour d'appel de Limoges ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.